

**N° 7500<sup>15</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat  
pour l'exercice 2020 et modifiant :

- 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
- 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
- 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
  - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
  - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
  - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;
- 9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 ;
- 11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(9.12.2019)

Les amendements parlementaires sous avis proposent de :

- supprimer **l'article 34**, qui prévoyait de proroger, une dernière fois jusqu'au 31 décembre 2025, le délai prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer. Cette suppression fait suite à la décision du Conseil d'Etat, dans son avis 60.029 du 12 novembre 2019 de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.
- Modifier **l'article 33**, suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat, dans son avis 60.029 du 12 novembre 2019, en raison du manque de précision au niveau des termes « transport en urgence » qui pourrait engendrer une insécurité juridique.
- Compléter **l'article 40** (article 41 dans le projet de loi initial), en intégrant le nouvel intitulé de la loi modifiée du 27 juillet 1938.
- Modifier **l'article 41** (article 42 suite à l'amendement parlementaire soumis à l'avis de la Chambre de Commerce en date du 13 novembre 2019), suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis 60.029 du 12 novembre 2019, par crainte que le terme « partenaire stable non matrimonial » soit source d'insécurité juridique.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire quant aux amendements parlementaires sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.